

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 10-2009, 7 janvier 2009

Loi sur la santé publique
(L.R.Q., c. S-2.2)

Règlement d'application

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la santé publique

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 137 de la Loi sur la santé publique (L.R.Q., c. S-2.2), le gouvernement doit déterminer, par règlement, la liste des vaccins pour lesquels une indemnité peut être versée en vertu de la section III du chapitre VII de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur la santé publique;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la santé publique a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 septembre 2008 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai de 45 jours est épiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la santé publique, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement d'application de la loi sur la santé publique*

Loi sur la Santé publique
(L.R.Q., c. S-2.2, a. 137, par. 1^o)

1. L'article 4 du Règlement d'application de la Loi sur la santé publique est modifié par l'insertion, dans l'ordre alphabétique, des maladies ou infections suivantes :

- «– les infections à rotavirus,
- les infections par le VPH,
- le zona ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51058

Gouvernement du Québec

Décret 13-2009, 7 janvier 2009

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25)

Détermination des revenus et des emplois et sur le versement de l'indemnité visée à l'article 83.30 de la Loi

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la détermination des revenus et des emplois et sur le versement de l'indemnité visée à l'article 83.30 de la Loi

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 11^o de l'article 195 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25), la Société de l'assurance automobile du Québec peut, par règlement, prévoir la méthode de calculer le revenu net d'une victime et le montant équivalant à l'impôt sur le revenu, à la cotisation et à la contribution visé à l'article 52 de cette loi;

* Le Règlement d'application de la Loi sur la santé publique, approuvé par le décret numéro 756-2003 du 16 juillet 2003 (2003, G.O. 2, 3314) n'a pas été modifié depuis son approbation.